COMMUNE DE PLUMIEUX

DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 022 241 26 00044

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/07/2026 par **Madame BEZIER Alexandra** demeurant 24 Gasterie, Le Cambout 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 26 00044** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la pose d'une clôture et de deux portails sur un terrain situé 24 Gasterie, Le Cambout 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 1571 m² et cadastré 241 27 A 1343 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025, modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 et révisé le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale en date du 20/08/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'Agence Technique départementale :

- **Une demande l'alignement devra être déposée avant l'implantation nouvelle.**
- **Retrait du portail à 5,50m et ouverture des ventaux vers l'intérieur.**
- **Prévoir la création d'un piège à eau « type aquadrain » sur la largeur de l'accès.**

Fait à PLUMIEUX,
le 26 AOUT 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO

Par délégation du Maire
Samuel MIGNOT

Informations complémentaires :

- **A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Côtes d'Armor
le Département

ATD LOUDEAC
Antenne de Merdrignac

AVIS SUR DECLARATION PREALABLE

Demande en date du : 14/08/2026

RD n°66B

Hors Agglomération

Commune : Plumieux, Le Cambout **Vos références : DP 022 241 26 00044**

Adresse des travaux (rue, lieu-dit) : 24 Gastry

Avis à transmettre :

Service Urbanisme/habitat
Loudéac Communauté
4/6 Bd de la gare 22600 Loudéac
b.bidan@loudeac-communaute.bzh

Affaire suivie par : Bélinda BIDAN

Description des ouvrages (art.1) : Remplacement portail et clôture

Avis sur projet : **Favorable avec observations**

Observations :

- Une demande d'alignement devra être déposée avant l'implantation nouvelle.
- Retrait du portail, 5,50 m, ouverture des ventaux vers l'intérieur.
- Prévoir la création d'un piège à eau « type aquadrain » sur la largeur de l'accès.

Fait à Loudéac le 18/08/2026
Le Chef d'Agence Technique de Loudéac
Philippe GUILLEMIN